



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/14
Luxembourg, le 8 avril 2014

Arrêt dans l'affaire C-288/12
Commission / Hongrie

En mettant fin de manière anticipée au mandat du commissaire chargé de la protection des données, la Hongrie a violé le droit de l'Union

L'indépendance des autorités responsables de la protection des données à caractère personnel impose aux États membres de respecter la durée du mandat confié à ces autorités

En vertu de la directive sur la protection des données à caractère personnel¹, les États membres doivent désigner une ou plusieurs autorités chargées de veiller au respect des règles de la directive sur leur territoire. Ces autorités doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance.

En Hongrie, le commissaire à la protection des données était chargé, jusqu'en 2012, des tâches conférées par la directive aux autorités de contrôle précitées. Le 29 septembre 2008, M. András Jóri a été nommé commissaire à la protection des données pour une durée de six ans. Toutefois, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le Parlement hongrois a décidé de réformer le système de protection des données et d'établir une autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté de l'information en lieu et place de la fonction de commissaire. Ainsi, M. Jóri a dû quitter ses fonctions avant le terme de son mandat et laisser sa place à M. Attila Péterfalvi, qui a été nommé président de la nouvelle autorité pour une période de neuf ans.

Estimant que la cessation anticipée du mandat de M. Jóri enfreint la directive (celle-ci exigeant en effet le respect de l'indépendance des autorités chargées de surveiller la protection des données à caractère personnel), la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice à l'encontre de la Hongrie. Le Contrôleur européen de la protection des données est intervenu dans la procédure au soutien de la Commission.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle que les autorités de contrôle créées conformément à la directive doivent pouvoir exercer leurs missions sans aucune influence extérieure. Cette exigence implique, d'une part, qu'elles ne soient liées par aucune instruction dans l'exercice de leurs fonctions et, d'autre part, que leurs décisions soient prises sans aucune influence politique, le risque d'une telle influence devant lui-même être écarté. Or, permettre à un État membre de mettre fin au mandat d'une autorité de contrôle avant son expiration, sans respecter les règles et les garanties préétablies à cette fin par la législation applicable², pourrait conduire celle-ci à obéir à la volonté du pouvoir politique. Par conséquent, **l'indépendance de l'autorité de contrôle inclut nécessairement l'obligation de respecter la durée du mandat confié à cette autorité** et de n'y mettre fin qu'en respectant la législation applicable.

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

² La législation hongroise en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 permettait la cessation anticipée du mandat du commissaire à la protection des données notamment pour les motifs suivants : son incapacité prolongée d'assumer ses fonctions, le non-respect de ses obligations de déclaration de patrimoine, sa condamnation définitive par un tribunal pénal et la déclaration d'un conflit d'intérêts.

Cette interprétation est par ailleurs corroborée par les règles relatives à la cessation du mandat du Contrôleur européen de la protection des données. Le mandat du Contrôleur ne peut en effet prendre fin de manière anticipée que pour des motifs graves et objectivement vérifiables. À cet égard, la Cour constate que la législation hongroise en vigueur avant le 1er janvier 2012 prévoyait elle aussi de tels motifs³ afin de justifier une cessation anticipée du mandat du commissaire à la protection des données. La Cour relève toutefois que le mandat de M. Jóri n'a pas pris fin pour un tel motif.

Dans ces circonstances, la Cour juge que, **en mettant fin de manière anticipée au mandat de l'autorité de contrôle de la protection des données à caractère personnel, la Hongrie a manqué à ses obligations découlant de la directive.**

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

³ Voir la note de bas de page 2.